



Bruxelles, le 10 avril 2008

NOTE D'INFORMATION¹
CONSEIL "AGRICULTURE et PÊCHE"
Luxembourg, le 14 avril 2008

Le Conseil sera présidé par M. Iztok JARC, ministre slovène de l'agriculture, des forêts et de l'alimentation.

La session du Conseil débutera le lundi 14 avril à 11h00 par l'examen des quotas de pêche de cabillaud de la Pologne. Le Conseil procédera à un débat d'orientation sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) ainsi qu'à un échange de vues sur la reconstitution des stocks de cabillaud.

M. Borg, membre de la Commission, informera ensuite le Conseil de l'état d'avancement des dossiers concernant la simplification de la politique commune de la pêche (PCP), l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec la Mauritanie et le thon rouge, et rendra compte, au nom de Mme Fischer Boel, membre de la Commission, des négociations à l'OMC.

La présidence tiendra des conférences de presse à l'issue de la réunion de lundi [vers 18h00].

Les travaux ouverts au public peuvent être suivis par lecture vidéo en transit ("video streaming"):

<http://www.consilium.europa.eu/videostreaming>

* * *

¹ Cette note a été établie sous la responsabilité du service de presse.

PÊCHE

QUOTAS DE PÊCHE DE CABILLAUD DE LA POLOGNE ([doc. 7580/08](#))

Le Conseil entend parvenir à un *accord politique* sur un accord prévoyant l'adaptation des quotas de pêche de cabillaud qui seront alloués à la Pologne en mer Baltique (subdivisions 25 à 32, eaux communautaires) de 2008 à 2011.

Ce règlement prévoit un remboursement sur quatre ans: la Pologne remboursera en 2008 10 % des quotas dépassés, puis 30 % par an en 2009, 2010 et 2011, afin d'éviter de graves conséquences socio-économiques.

Cette disposition est subordonnée à l'adoption par la Pologne de mesures appropriées pour contrôler la pêche et réduire la surcapacité de sa flotte, comme de nouvelles mesures de contrôle des quotas, la démolition de la flotte de pêche du cabillaud et/ou son transfert, même partiel, à la pêche d'espèces pélagiques. Les progrès réalisés en vue d'atteindre ces objectifs feront l'objet d'un examen annuel.

Le règlement vise à mettre en œuvre les déclarations faites lors de l'adoption des TAC et quotas pour la mer Baltique².

PÊCHE ILLICITE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE

Le Conseil procédera à un **débat d'orientation** sur une proposition de règlement établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) (*doc. 14236/07*), présentée par la Commission lors de la session du Conseil "Pêche" de novembre dernier³.

Le Conseil est invité à fournir des orientations politiques s'articulant autour de trois questions principales:

- le **champ d'application** du règlement, en particulier afin de déterminer s'il devrait également porter sur les navires communautaires, qui font déjà l'objet d'un vaste régime de contrôle, ou uniquement sur les navires de pays tiers;
- la **charge administrative** que la procédure de certification occasionnerait et les éventuelles méthodes ou mesures de substitution qui permettraient d'empêcher les importations de produits issus de la pêche INN;
- la pertinence des **sanctions** proposées; d'aucuns craignent, par exemple, que l'harmonisation proposée ne porte atteinte aux prérogatives légales des États membres.

² Cf. communiqué de presse 15333/07 et document 14639/07.

³ Cf. communiqué de presse 15333/07.

La proposition vise à **mettre fin à l'importation de produits issus de la pêche INN** dans la Communauté, à **remédier au problème posé par les navires de pêche battant pavillon d'États non coopérants** et à **améliorer le respect des règles de la politique commune de la pêche** dans les eaux communautaires. Pour atteindre ce but, il est prévu:

- de mettre en place un **régime de certification** en vertu duquel l'État du pavillon concerné doit certifier que **tous les produits de la pêche importés**, à l'exception des produits provenant de la pêche dans les eaux intérieures et de l'aquaculture, ont été capturés légalement;
- de **mieux contrôler les débarquements des navires de pêche des pays tiers**;
- d'imposer des **sanctions** suffisamment dissuasives et d'harmoniser au sein de la Communauté les niveaux maximaux des sanctions administratives pour les infractions graves;
- d'établir des **listes noires** de navires et d'État de pavillon non respectueux des règles.

Le règlement proposé fait partie d'une stratégie plus vaste de l'UE pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, définie dans une récente communication de la Commission ([doc. 14237/07](#)).

Il s'inspire des mesures que l'UE a prises dans ce domaine depuis désormais plus de dix ans, auxquelles s'est ajouté en 2002 un plan d'action communautaire⁴. Toutefois, alors que les mesures existantes sont essentiellement axées sur le contrôle des activités en mer, le nouveau règlement élargirait la lutte contre les produits issus de la pêche INN à **l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement** (capture, transbordement, transformation, débarquement, commerce), "du filet à l'assiette", **en ciblant** tout particulièrement **la commercialisation des produits issus de la pêche INN**.

Le Parlement européen devrait rendre son avis au début de juin 2008. Le Comité économique et social et le Comité des régions ont également été consultés.

RECONSTITUTION DES STOCKS DE CABILLAUD

Le Conseil procédera à un *échange de vues* sur un règlement modifiant le règlement (CE) n°423/2004 en ce qui concerne la reconstitution des stocks de cabillaud ([doc. 7676/08](#)).

L'objectif global du règlement (CE) n°423/2004 est de garantir une bonne reconstitution des stocks de cabillaud aux niveaux de précaution conseillés par les experts. Le plan de reconstitution des stocks a besoin d'être amélioré à plusieurs égards:

- il est nécessaire de réviser les objectifs à long terme du plan de reconstitution à la lumière des effets du réchauffement climatique sur les conditions océaniques;

⁴ Communication de la Commission: Plan d'action communautaire en vue d'éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (doc. 9399/02) et conclusions du Conseil du 7.6.2002 (doc. 9528/02).

- il convient de simplifier le système de gestion de l'effort prévu dans le règlement annuel relatif aux TAC et aux quotas et d'en rendre l'application plus efficace;
- il est proposé de mettre en place une approche modulaire, suivant laquelle l'adaptation des possibilités de pêche est fonction du niveau de reconstitution déjà atteint pour un stock donné;
- il est indispensable que la réduction des rejets de cabillaud constitue un élément important du plan révisé. C'est pourquoi il est proposé d'encourager les pêcheurs à mettre en oeuvre des programmes visant à éviter la capture de cabillaud;
- il y a lieu d'inclure la mer Celtique dans le champ d'application du plan de reconstitution.

Selon le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM), la diminution des captures de cabillaud est loin d'assurer la reconstitution des quatre stocks de cabillaud visés par le règlement (CE) n°423/2004: le Kattegat, la mer du Nord, y compris le Skagerrak et la Manche orientale, l'ouest de l'Écosse et la mer d'Irlande.

DIVERS

a) Plan d'action 2006-2008 pour la simplification et l'amélioration de la politique commune de la pêche - Informations communiquées par la Commission

M. Borg, membre de la Commission, communiquera au Conseil les *informations les plus récentes* sur les progrès accomplis à ce jour dans le cadre de la simplification de la politique commune de la pêche mise en place dans le plan d'action 2006-2008 (PCP) (*doc. 7637/08*).

b) Accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec la Mauritanie - Informations communiquées par la Commission

La Commission communiquera au Conseil des informations sur la renégociation du protocole qui fixe les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie.

La Communauté européenne souhaitait négocier une adaptation des clauses dudit protocole, car les navires communautaires n'exploitaient pas pleinement les possibilités de pêche offertes par le protocole, entraînant ainsi une remise en question de ses avantages économiques et financiers. Le 13 mars 2008, la Mauritanie et la Communauté européenne ont paraphé un nouveau protocole pour la période allant du 1^{er} août 2008 au 31 juillet 2012.

Le Conseil devrait demander à la Commission de présenter dans les plus brefs délais une proposition relative aux actes juridiques indispensables (une décision et un règlement), de manière à ce que les procédures devant mener à leur adoption puissent être engagées.

c) Thon rouge - Informations communiquées par la Commission

Le Conseil prendra note des informations communiquées par M. Joe Borg, membre de la Commission, sur la mise en oeuvre du plan de reconstitution des stocks de thon rouge pour 2008, et notamment des mesures de contrôle qui l'accompagnent.

Le plan de reconstitution a été établi par le *règlement (CE) n° 1559/2007 du Conseil du 17 décembre 2007 établissant un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée*⁵. Il vise à mettre en oeuvre un plan international de reconstitution pour le thon rouge qui a été adopté un an auparavant par la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA). Ce plan prévoit une réduction progressive du total des captures de thon rouge ainsi que diverses mesures techniques (telles que les fermetures saisonnières de la pêche et une taille minimale de débarquement) ainsi qu'un nouveau système global de rapport et de contrôle visant à éradiquer la pêche illicite.

En 2007, la Communauté n'a pas été en mesure d'appliquer intégralement les mesures visées par ce plan, et elle a été contrainte de déclarer une situation de surpêche à la CICTA. Par conséquent, dans l'intérêt de la conservation du thon rouge, il y a lieu d'arrêter des mesures urgentes pour prévenir la surpêche et garantir le strict respect des mesures prévues par la CICTA. À cette fin, la Commission, en étroite coopération avec les États membres et l'Agence communautaire de contrôle des pêches, a élaboré et établi un plan de contrôle pour la période du 15 mars au 31 décembre 2008, auquel participeront 50 navires d'inspection, 16 avions de surveillance et les différents services d'inspection au niveau national et au niveau communautaire.

d) Organisation mondiale du commerce (OMC) - négociations relatives au Programme de Doha pour le développement

Mme Fischer Boel, membre de la Commission, communiquera au Conseil les informations les plus récentes sur l'état d'avancement des négociations relatives aux questions agricoles, après avoir pris plusieurs contacts bilatéraux informels au cours des semaines passées avec les principales parties prenantes.

**e) Conférence de haut niveau de la FAO sur la sécurité alimentaire mondiale et les défis des bioénergies et des changements climatiques, du 3 au 5 juin 2008 à Rome, Italie)
- Informations communiquées par la présidence**

Pour de plus amples informations, veuillez consulter le lien suivant:
<http://www.fao.org/foodclimate/>

f) 26^{ème} Conférence régionale de la FAO pour l'Europe - Informations communiquées par la délégation autrichienne

L'Autriche accueillera la 26^{ème} Conférence régionale de la FAO pour l'Europe du 23 au 27 juin à Innsbruck.

⁵ JO L 340, du 22.12.2007.